



**GROUPEMENT DE COMMANDES
VILLE DE CARMAUX ET CCAS DE CARMAUX
PLACE DE LA LIBERATION
81400 CARMAUX**

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES
APPEL D'OFFRES OUVERT
SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE**

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)
DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
LUNDI 30 JUILLET 2018 À 12 HEURES**

Maître de l'ouvrage :

VILLE DE CARMAUX
PLACE DE LA LIBERATION
81400 CARMAUX
TEL. : 05 63 80 22 50

Assistance à maîtrise
d'ouvrage :

CABINET JULIEN
14 RUE ALFRED SAUVY
31270 CUGNAUX
TEL. : 05 62 87 37 37

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché a pour objet la Souscription des contrats d'assurance

DECOMPOSITION EN LOTS

- Lot n° 1 : Risques Automobiles
- Lot n° 2 : Risques de Dommages aux biens
- Lot n° 3 : Risques de Responsabilités
- Lot n° 4 : Protection Juridique de la Ville et du CCAS et Protection Fonctionnelle des Agents, des Elus et des Administrateurs
- Lot n° 5 : Risques Statutaires de la Ville
- Lot n° 6 : Risques Statutaires du CCAS

FORME DU MARCHÉ UNIQUEMENT EN CAS DE GROUPEMENT COMMANDE

Le marché est passé sous la forme d'un marché ordinaire au nom d'un groupement de commandes entre la Ville de Carmaux et le CCAS de Carmaux. Pour cela, une convention de groupement de commandes est signée.

La Ville de Carmaux, pouvoir adjudicateur et maître de l'ouvrage agit pour le compte de l'autre pouvoir adjudicateur, le CCAS de Carmaux.

Pour chaque lot, il n'y a qu'un seul CCTP à l'intérieur duquel sont recensées les informations et les demandes de garanties tant pour la Ville que pour le CCAS.

DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une **durée de 5 ans** avec possibilité de résiliation chaque année à l'échéance principale.

Le marché se terminera le **31 décembre 2023**.

En cas de résiliation par l'une des parties, quelle qu'en soit la cause, un **préavis de 4 mois** devra être respecté.

TYPE DE CONSULTATION Appel d'offres ouvert, passé en application des articles 25 – 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

NOMENCLATURE – CPV 66500000-5

	Nomenclature CPV
Risques Automobiles	66514110-0
Risques de Dommages aux Biens	66515000-3
Risques de Responsabilités	66516400-4
Protection Juridique de la Ville et du CCAS et Protection Fonctionnelle des Agents, des Elus et des Administrateurs	66513000-9
Risques Statutaires de la Ville	66512000-2
Risques Statutaires du CCAS	66512000-2

LIEU D'EXECUTION

Selon garanties et/ou territorialité mentionnée dans le CCTP.

**RETRAIT DU DOSSIER
DEMATERIALIZATION
DE LA PROCEDURE**

La présente procédure fait donc l'objet d'une procédure dématérialisée. Les candidats peuvent télécharger le Dossier de Consultation sur le site :

www.ladepeche-marchespublics.fr

NOTA concernant le retrait électronique des Dossiers de Consultation :

Les candidats sont invités à créer un compte sur la plate-forme de dématérialisation citée ci-avant, afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation (*en particulier réponses apportées à des questions de candidats, précisions et/ou rectifications du DCE...*).

Durant la consultation, les éventuelles précisions, réponses apportées à des questions posées par les candidats, ou modifications du D.C.E. font l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse e-mail indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse (*y compris dans un éventuel dossier « messages indésirables »*).

La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être recherchée si :

- le candidat n'a pas souhaité s'identifier (*créer un compte*) ;
- ou, s'il a communiqué une adresse erronée lors de l'identification ;
- ou encore, s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

**MODIFICATIONS DE
DETAIL AU DOSSIER
DE CONSULTATION**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des propositions, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des propositions est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

**CONTENU DU DOSSIER
DE CONSULTATION**

Le dossier de consultation est constitué par les documents énumérés ci-dessous :

- Le Règlement de la Consultation (R.C.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché commun à l'ensemble des lots
- L'Acte d'Engagement (A.E.) (Un par lot)
- Le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P.) (Un par lot) et ses annexes

ARTICLE 2 - CONTENU DES PROPOSITIONS

En application de l'article 58 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, les variantes sont autorisées.

VARIANTES PROPOSEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	<p>Elles sont de deux sortes :</p> <p>1 : Variante correspondant à une solution alternative à la solution de base. Pas de solution alternative demandée dans cet appel d'offres.</p> <p>2 : Variante constituant des prestations supplémentaires. Elles sont demandées par le pouvoir adjudicateur qui se réserve la possibilité de souscrire ou non. Elles sont prévues et détaillées au(x) différents CCTP. La réponse à ces variantes n'est pas imposée.</p>
VARIANTES PROPOSEES PAR LE CANDIDAT	<p>Elles sont de deux sortes :</p> <p>1 : Variante constituant des modifications à l'initiative des candidats de spécifications prévues dans la solution de base. Exigences minimales pour les variantes : le candidat pourra proposer sa propre solution d'assurance en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il devra au minimum intégrer la structure des garanties demandées dans chaque CCTP, sauf exceptions justifiées. Pour ces variantes, le candidat devra compléter un acte d'engagement pour chacune d'elles.</p> <p>2 : Variante constituant des prestations supplémentaires non demandées par le pouvoir adjudicateur. Elles devront être mentionnées dans les réserves figurant à l'acte d'engagement du lot considéré.</p>
AVENANTS	<p>Des avenants ou décisions de poursuivre des marchés pourront être conclus au cours de l'exécution du contrat.</p>
RESERVES	<p>La notion de réserves n'a pas de fondement légal. Les écarts entre la demande du pouvoir adjudicateur et l'offre de l'assureur, s'ils sont significatifs, doivent conduire à rejeter l'offre. Si ces divergences sont très mineures, elles peuvent être contractualisées, dans le cadre de la mise au point du marché.</p> <p>Il n'est pas possible que ces réserves portent sur les caractéristiques principales du marché ou sur les critères de sélection des candidatures.</p> <p>Il importe pour le pouvoir adjudicateur d'apprécier l'incidence des réserves émises par le candidat – notamment économique – par rapport à l'ensemble de son offre, afin de déterminer si elles sont susceptibles de rendre cette dernière irrégulière.</p> <p>Les réserves émises par le candidat seront portées à l'article 7 de l'Acte d'Engagement.</p>

PRESTATIONS SIMILAIRES	Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article 30-I-7 du décret du 25 mars 2016, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.
ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU RISQUE	Le candidat s'engage à placer l'intégralité des risques à assurer (100% de l'assurance ou de la co-assurance) dès le moment où il remet son offre. Il engage sa responsabilité ou celle de son Cabinet ou de la Compagnie qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 3 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres devra s'étendre jusqu'à la date d'effet du marché prévue aux C.C.T.P, soit au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Présentation des candidatures et offres :

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Afin de faciliter le traitement des pièces en phase attribution, la présentation des renseignements demandés ci-après dans un document reproductible serait appréciée (*pas de documents brochés, reliés avec perforation ou thermocollés*). Les documents peuvent être reliés avec de simple baguette ou remis dans un classeur.

4.1 DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE LA CANDIDATURE

PRECISIONS QUANT AUX PERSONNES DEVANT PRODUIRE LES PIECES DEMANDEES CI-APRES

Les documents à produire sont ceux de la personne physique ou morale qui se porte candidat au marché.

Un candidat (compagnie ou intermédiaire) ne peut présenter qu'une seule offre (solution de base et/ou variante) par lot.

Les candidats ne peuvent présenter une offre que, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un seul groupement. Pour un même lot, ils ne peuvent pas cumuler plusieurs de ces qualités au travers de plusieurs offres.

Un candidat ayant déjà répondu, soit individuellement, soit dans un groupement, ne pourra pas être sous-traitant d'un autre candidat pour une autre offre pour le même lot.

Les documents qui doivent être produits pour la présentation des candidatures sont :

- ceux de la ou des compagnie(s) d'assurance qui provisionne(nt) le risque (et notamment ceux de tous les co-assureurs s'il y a lieu)

ainsi que :

- ceux de l'intermédiaire d'assurance qui représente la compagnie d'assurance.

Pour la description de l'offre, un seul document suffit pour l'intermédiaire d'assurance et pour la compagnie qui doivent **ensemble** compléter l'acte d'engagement :

- Article 1 ou 2 pour la compagnie d'assurance,
- Article 3 : pour l'intermédiaire d'assurance.

Si l'intermédiaire d'assurance complète aussi les articles 1 et 2 de l'acte d'engagement, il devra produire un mandat de la compagnie lui donnant ce pouvoir (notamment pour les courtiers) ou son mandat d'agent général (étant entendu que conformément au code des assurances, tout acte établi par l'agent général engage la compagnie d'assurance ayant délivré le mandat).

PRECISIONS QUANT AU DROIT DU POUVOIR ADJUDICATEUR EN CAS D'INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS PRODUITS

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles précédents, le contrat sera résilié aux torts du titulaire dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats auront à produire un dossier comprenant les pièces suivantes

Les candidats peuvent utiliser les formulaires **DC1** (*lettre de candidature*) (*version 26/10/2016*), **DC2** (*déclaration du candidat*) (*version 26/10/2016*), pour présenter leur candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur les sites suivants :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

Le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un Document Unique Européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le Règlement de la Commission Européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé (articles 48 et 49 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

En outre, les candidats peuvent dès la constitution de leur dossier produire les pièces requises par l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

PRESENTATION DES CANDIDATURES :

1^{ERE} CHEMISE

LE CANDIDAT QUI REMETTRA SA CANDIDATURE SOUS FORMAT PAPIER

DEVRA Y JOINDRE AUSSI UNE COPIE SUR CD/DVD OU CLE USB

LORS DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

1) Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 – références requises :

A - **lettre de candidature ou déclaration d'intention de soumissionner**, établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant : le nom et l'adresse du candidat ; si le candidat se présente seul ou en groupement (dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire) ; document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat.

B - **des déclarations sur l'honneur**, dûment datées et signées par le candidat, pour justifier :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015
- être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le candidat peut utiliser les documents DC1 (version 26/10/2016).

C - Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles **le DC2** (version 26/10/2016).

D - Le candidat **en redressement judiciaire** devra produire copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

E/ **Pour les assureurs uniquement** et en complément des documents demandés ci-dessus :

- Agrément délivré pour présenter les opérations d'assurance, objets de la consultation

F/ **Pour les intermédiaires d'assurance uniquement** et en complément des documents ci-dessus :

- Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers uniquement, permettant notamment de connaître l'étendue des pouvoirs
- Attestation d'assurance professionnelle et Attestation de garantie financière ou en remplacement ces deux attestations par une attestation ORIAS.

2) Les renseignements concernant la Capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 44-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 - références requises :

- Chiffre d'Affaire de la société au cours des trois derniers exercices. *Le candidat peut utiliser le document DC2 (version 26/10/2016).*

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, les renseignements ou documents, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur et notamment par la production d'une déclaration appropriée de banques ou d'une preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

3) Les renseignements concernant les références professionnelles et la Capacité technique de l'entreprise, tels que prévus à l'article 44-IV du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 – références requises :

- Déclaration indiquant les effectifs du candidat, l'importance du personnel d'encadrement et les moyens. Le candidat peut utiliser le document DC2 (version 26/10/2016).
- Présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années pour des prestations similaires, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les prestations les plus importantes. Ces attestations indiquent le montant, la date et le destinataire public ou privé.

La preuve de la capacité du candidat peut toutefois être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de prestations attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Sont acceptés les certificats équivalents délivrés par les organismes établis dans d'autres Etats membres. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

CANDIDAT ETRANGER Pour tout assureur porteur du risque non établi en France, les mêmes pièces seront exigées (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes.

**ENTREPRISES
NOUVELLEMENT CREEES** Pour les entreprises nouvellement créées, elles peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles. Si le signataire de ce marché n'est pas le représentant légal de la société, un pouvoir au nom du signataire est nécessaire.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le K-bis, à l'exclusion des appellations abrégées ou commerciales.

**CANDIDATURES
PIECES ABSENTES
OU INCOMPLETES** En application de l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que les pièces dont la production a été réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai de 10 jours maximum.

4.2 DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE L'OFFRE

PRESENTATION DES OFFRES :

2^{EME} CHEMISE

**LE CANDIDAT QUI REMETTRA SON OFFRE SOUS FORMAT PAPIER
DEVRA Y JOINDRE AUSSI UNE COPIE SUR CD/DVD OU CLE USB**

- 1)** L'acte d'engagement du lot complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance.
- 2)** Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) signé, commun à l'ensemble des lots.
- 3)** Le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) établi(s) par le pouvoir adjudicateur signé(s).
- 4)** Le cas échéant, les conventions spéciales et conditions générales de l'assureur.
- 5)** Toute documentation utile permettant d'apprécier les modalités de gestion des contrats et des sinistres.

**Il est porté à l'attention des candidats que tous les documents transmis dans l'offre constitueront le contrat d'assurance définitif si le candidat est retenu :
toute nouvelle émission de documents (hors avenants) ne sera pas admise.**

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES SUR SUPPORT PAPIER

Les dossiers devront être soit :

- envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

VILLE DE CARMAUX
HOTEL DE VILLE – SECRETARIAT DE MAIRIE
PLACE DE LA LIBERATION
81400 CARMAUX

- ou remis contre récépissé **au Secrétariat du Maire** à la même adresse, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h :

- dernier délai le :

LUNDI 30 JUILLET 2018 A 12 HEURES

Les candidats transmettent leur dossier sous pli cacheté.

Les dossiers devront, s'ils sont envoyés par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination à l'adresse indiquée **avant ces mêmes date et heure limites.**

Le candidat supportera seul la responsabilité des moyens mis en œuvre pour le respect impératif des dates et heures limites de réception des plis.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs auteurs.

Ce pli porte exclusivement les mentions suivantes :

le **nom du candidat** ainsi que :

« Appel d'offres ouvert – Lot (s) n° ... – Souscription des contrats d'assurance – NE PAS OUVRIR ».

Les candidats sont invités à présenter leur offre de la façon décrite ci-après :
A l'intérieur du pli figureront plusieurs chemises.

LA PREMIERE CHEMISE CONTIENDRA :

Les documents visés au 4.1 : Présentation des candidatures.

LA SECONDE CHEMISE CONTIENDRA :

Les documents visés au 4.2 : Présentation des offres.

Il y aura autant de chemises que d'offres selon le nombre de lots auquel répond le candidat.

Si le candidat remet son offre en version papier, il devra impérativement joindre une copie de son offre sur un CD/DVD ou clé USB.

En cas de différence entre les deux, seule la version papier fera foi.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENVOI DES CANDIDATURES ET DES OFFRES PAR PROCEDURE DEMATERIALISEE

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des offres par voie électronique. Les dossiers transmis devront être au format Word, Excel ou Pdf.

Elles sont transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du Code Civil. Le niveau de sécurité de la signature électronique requis est le niveau (***) du RGS (Référentiel Général de Sécurité).

Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES.

Le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS.

Le dossier du candidat devra être composé de sous-dossiers dénommés
Candidature et Offre - Lot n°...

Souscription des contrats d'assurance. De plus, chacun des sous dossiers devra comprendre des fichiers correctement renseignés conformément aux documents demandés au présent règlement.

Le candidat devra déposer son dossier à l'adresse électronique suivante :

www.ladepeche-marchespublics.fr

Il est rappelé que la référence horaire utilisée est l'heure de Paris.

Il est précisé aux candidats, qu'ils doivent choisir entre la transmission électronique de leur proposition et l'envoi sur support papier. Ainsi si un candidat procède au double envoi de sa proposition, la candidature et l'offre de chacune des deux versions sera rejetée.

Si le candidat effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde une transmission sur support papier, il doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Les soumissionnaires disposeront d'un système de contrôle des virus informatique et s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout document envoyé par le candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur fera l'objet d'un archivage de sécurité sans avoir été lu. Le document sera dès lors réputé n'avoir jamais existé. Le candidat en sera informé.

A noter, également que la transmission des offres par télécopie ou par télex n'est pas admise.

ARTICLE 7 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Pour le jugement des candidatures et des offres, il sera tenu compte des critères suivants :

CANDIDATURES :

Conformément à l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la recevabilité des candidatures est appréciée au regard des éléments suivants :

Garanties et capacités techniques et financières
Capacités professionnelles

OFFRES :

Conformément à l'article 53 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le jugement des offres sera effectué au moyen des critères suivants auxquels sont affectés des coefficients de pondération :

▪ **Qualité des garanties** : notée sur 100 points

Lots 1, 4, 5 et 6 : 50%

Lots 2 et 3 : 50% se décomposant en deux sous critères :

- Les capitaux : 20%
- Les garanties : 30%

La note maximale est attribuée au candidat qui aura repris le C.C.T.P. dans son intégralité.

Si le candidat a émis des réserves, le critère Qualité des garanties sera apprécié en fonction du nombre de réserves émises par le candidat et de l'importance des réserves par rapport aux besoins du pouvoir adjudicateur. Les offres les plus éloignées des dispositions du C.C.T.P. auront les notes les plus basses.

La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « qualité » noté sur 100 points est pondéré à 50%

Soit un nombre de points égal à : $(\text{note sur } 100) \times 50 / 100$

▪ **Prix de la prestation** : 40% - noté sur 100 points

Ce critère est apprécié en considérant que le candidat le moins disant se voit attribuer la note maximale. Le reste de la notation se fait sur la base d'une règle de 3 avec pour référence le tarif le moins élevé :

$\text{note} = (\text{offre du moins disant} / \text{offre du candidat}) \times 100$.

La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « prix » noté sur 100 points est pondéré à 40%

Soit un nombre de points égal à : $(\text{note sur } 100) \times 40 / 100$

▪ **Suivi et gestion des sinistres** : 10% - noté sur 100 points

Ce critère sera apprécié au regard des informations transmises par le candidat sur la gestion du contrat ou des sinistres (délais, accompagnement de l'assuré, etc.). La note ne pourra pas être inférieure à 0.5/100.

Le critère « suivi et gestion des sinistres » noté sur 100 points est pondéré à 10%
Soit un nombre de points égal à : (note sur 100) x 10 / 100

La note globale est obtenue par l'addition des 3 notes.

Le candidat qui obtient la note la plus forte est le candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le choix de la meilleure offre entre chaque tarification sera fait sur la base d'un calcul économique au regard de la sinistralité passée.

La notation des variantes se fera comme suit :

**VARIANTES
PROPOSEES PAR
LE POUVOIR
ADJUDICATEUR**

1 : Variante correspondant à une solution alternative à la solution de base.

Elles seront notées sur les mêmes critères et les mêmes modalités que la solution de base.

2 : Variante constituant des prestations supplémentaires.

Elles seront analysées en même temps que l'offre de base à laquelle elles se rattachent.

Le pouvoir adjudicateur réalisera deux classements, un classement tenant compte de l'offre globale et un classement tenant compte uniquement de l'offre de base.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas les commander, il choisira l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte de la seule offre de base.

En revanche, si le pouvoir adjudicateur décide de commander les PSE, il choisira l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des PSE.

**VARIANTES
PROPOSEES PAR
LE CANDIDAT**

Elles sont de deux sortes :

1 : Variante constituant des modifications à l'initiative des candidats de spécifications prévues dans la solution de base.

Elles seront notées sur les mêmes critères et les mêmes modalités que la solution de base.

2 : Variante constituant des prestations supplémentaires non demandées par le pouvoir adjudicateur.

Elles ne rentreront pas dans la notation et feront l'objet d'un examen séparé.

Dans les conditions prévues à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation pour un lot ou plusieurs lots ou l'ensemble de la consultation.

ARTICLE 8 - SUITE A DONNER A LA CONSULTATION

S'il ne les a pas fournis à l'appui de son offre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire les certificats et attestations de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (*articles D 8222 5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale*) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
- **si possible** extrait K-Bis datant de moins de 3 mois, ou à défaut un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, (*à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente*) ;

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations de l'article 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les documents précités dans le délai imparti, son offre sera rejetée et le candidat classé immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les documents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à :

Les questions devront être posées sur le site internet suivant :

www.ladepeche-marchespublics.fr

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la Date Limite de Réception des Offres. Aussi et conformément à l'article 1 du présent R.C., les éventuels documents modificatifs ou complémentaires du cahier des charges sont également communiqués aux concurrents 6 jours au plus tard avant la D.L.R.O.